



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre. pour Liège et de 5 flor 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 23 novembre.* — Depuis la reprise des travaux du Tunnel, le creusement a avancé de 24 à 25 pieds. Les appels aux actionnaires pour le versement des paiemens successifs ont trouvé peu de réfractaires. Il résulte du rapport des directeurs que rien dans le cours ordinaire des choses ne pourra interrompre les progrès de l'entreprise.

*Extrait d'une lettre reçue hier matin, au café de Lloyd's de son agent à Livourne, en date du 5 novembre :*

« On dit aujourd'hui, que les Turcs, à Navarin, ont tiré de leurs forts sur la flotte combinée, lors de sa sortie du port, et ont coulé bas : trois vaisseaux de ligne, et six frégates. »  
Le *Courier* pense que cette nouvelle est très-peu vraisemblable, et le *Times* dit que des lettres de Livourne du 10, n'en disent pas un mot.

### VALACHIE.

*Bucharest, le 7 novembre.* — On apprend de Constantinople, que les ambassadeurs des trois puissances ont fait transporter leurs archives à bord du vaisseau anglais qui avait apporté la nouvelle de la bataille de Navarin. Le sultan sans ordonner des mesures de violence contre les chrétiens dans sa capitale, aurait déclaré qu'il ne voulait rien entendre ni de l'intervention, ni de la pacification, malgré la défaite de sa flotte.  
(Gazette universelle.)

### ESPAGNE.

*Barcelone, le 17 novembre.* — Le célèbre Ballester a été pendu, le 13, à Tarragone; et, après cette exécution, on a brûlé par la main du bourreau les drapeaux des insurgés, qui avait été pris lorsque Ballester a été fait prisonnier.

Le fils du marquis de la Torra a été arrêté, comme ayant été le trésorier secret de la junte directrice de l'insurrection de la Catalogne.

On a également arrêté plusieurs dignitaires ecclésiastiques qui ont été dénoncés par ce jeune homme et par Ballester, et l'on assure que le célèbre M. don Victor Saez, évêque de Tortose, est aussi arrêté.

Nonobstant cela, la Lampurdan est de nouveau en pleine insurrection, et le fameux Jep de Lestang fait si bien dans les montagnes de Berga, qu'il y donne une occupation aussi active qu'infatigable à toute la division du général Manso.

La division française qui occupe cette place doit partir le 16 du courant pour rentrer en France.

*FRANCE. — Paris, le 25 novembre.*

### ÉLECTIONS DES COLLÈGES DE DÉPARTEMENTS.

Les opérations du collège de la Seine s'annoncent sous des auspices aussi favorables à l'opposition que celles des collèges d'arrondissemens; tous les bureaux provisoires ont été encore renversés à une immense majorité.

Total des votans dans les cinq sections, 1839; total des voix de l'opposition, 1523; total des voix ministérielles, 316, majorité en faveur de l'opposition, 1207. [J. des Débats]

— Le bureau de Versailles a été maintenu.

— Relevé des nominations connues jusqu'à ce jour: Nominations constitutionnelles, 173; députés ministériels, ou dont les opinions ne sont pas positivement connues, 89. [J. des Déb.]

— Dans une assemblée générale de ses chambres la cour royale a déclaré à l'unanimité qu'elle évoquait l'instruction de l'affaire des troubles, et elle a chargé de la direction de cette procédure M. le premier président Séguier, en lui adjoignant M. Brière de Valigny, conseiller, et M. Titon fils, conseiller auditeur.

Voici une note détaillée de l'état actuel des procédures commencées sur les troubles du 19 et du 20, et que la cour royale vient d'évoquer :

### Événemens de 19 novembre.

*Faits.* — Une bande d'environ 200 individus parcourt les rues Saint-Honoré et de Rivoli, poussant des cris tumultueux, jettant des pierres dans les fenêtres des maisons non illuminées. Elle est dissipée sur la place Vendôme, et 50 de ceux qui en faisaient partie sont arrêtés.

*Etat de l'instruction.* — Interrogatoires des inculpés dans la journée du 20; presque tous sont des ouvriers, beaucoup de jeunes gens de 16 à 19 ans.

Rien n'établissait qu'ils eussent pris part aux troubles plus sérieux de la rue St-Denis. Ils justifiaient d'ailleurs de domiciles et ne restaient ainsi prévenus que de contravention de simple police.

Ils ont été mis en liberté. La continuation de l'instruction a été requise afin de connaître :

- 1<sup>o</sup> Si quelques-uns n'auraient pas été provoqués et poussés au désordre, et quels seraient les provocateurs;
- 2<sup>o</sup> Si quelques-uns ne seraient pas coupables de faits plus graves.

*Faits.* — Des barricades sont formées dans la rue St-Denis, des pierres sont jetées et des coups de feu sont tirés contre la gendarmerie et la troupe de ligne; 26 individus sont arrêtés dans les espaces entre les barricades; 2 sont tués, plusieurs sont blessés.

*Etat de l'instruction.* — Dans la journée du 21, interrogatoires des individus arrêtés; constatation des blessures faites aux gendarmes et aux soldats de la ligne; audition de nombreux témoins, et notamment celle du négociant Durupt, qui paraît expliquer les premières causes du désordre.

*Faits.* — A l'occasion des mêmes événemens, inculpations élevées contre la gendarmerie pour avoir, hors de cas prévus par la loi, fait usage de ses armes et tué ou blessé plusieurs personnes.

*Etat de l'instruction.* — Instruction requise sur ce point d'office par le procureur du roi, avant qu'aucune plainte ait été déposée à son parquet; autopsie des individus décédés, examen des blessés ou de la plupart de ceux qui sont connus, constatation de leurs blessures, de quelque manière qu'ils aient été désignés.

A cette instruction principale requise d'office, se joignent comme accessoires les plaintes rendues depuis par quelques-uns des blessés.

### ÉVÉNEMENS DU 20.

*Faits.* — Nouvelles barricades formées rue Saint-Denis, nouvelle résistance à la force armée, pierres jetées contre les soldats, coups de feu tirés contre eux, soit par les individus qui se sont retirés entre les barricades, soit par des habitans de la rue Saint-Denis, par les fenêtres: 36 personnes arrêtées, 4 tuées.

*Etat de l'instruction.* — Dans la matinée du 21, transport du procureur du Roi et du juge d'instruction aux lieux qui ont été le théâtre de ces événemens. Interrogatoires des individus arrêtés: cinq d'entre eux mis en liberté le lendemain 22. Constatation des blessures faites à des gendarmes et à des soldats de la ligne. Audition de témoins.

*Faits.* — Inculpations également élevées, contre la gendarmerie pour blessures ou meurtres à l'occasion des événemens de cette seconde soirée.

*Etat de l'instruction.* — Sur ce point, comme à l'occasion des événemens du 19, instruction requise d'office, par le procureur du Roi avant qu'aucune plainte ait été déposée à son parquet, examen de la plupart des blessés désignés de quelque manière que ce soit, audition de leurs déclarations.

A cette procédure se rattachent, comme à la première, les plaintes rendues par quelques-uns des blessés. (Gaz. de France.)

— Un citoyen notable qui nous a autorisé à donner son nom à la justice si nous en sommes requis, est venu déclarer dans nos bureaux qu'il avait vu et parfaitement bien reconnu, à la tête du groupe des bandits qui cassaient les vitres pour faire illuminer, un chanteur de Paris, surnommé le marquis (le fils.)  
(Courrier Français.)

— M. Fleury (Ed.), demeurant rue Neuve-Samson, n<sup>o</sup> 2, rentrant chez lui mardi soir, vit, en suivant le boulevard Saint-Martin, trois des garnemens déguenillés qui ont cassé les vitres dans plusieurs quartiers de Paris, remplir leurs poches et leurs casquettes de pierres déposées près le nouveau théâtre de l'Ambigu, maintenant en construction. L'un d'eux dit à un autre: *Combien, a-t-on donné? — Cinquante sous. — Et à toi? Cinquante sous aussi.* Leurs provisions étant faites, ils partirent, et M. Fleury, qui les suivait des yeux, les vit se diriger du côté de la rue Saint-Martin.

— M. Bignon, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 84, qui avait été assailli par les gendarmes au moment où il venait au secours d'un malheureux blessé, a été entendu sur ces faits par l'autorité judiciaire. (Constitutionnel.)

— Les pamphlets publiés sans nom d'imprimeur que nous avons remis à M. Charles Lucas, ainsi que d'autres journaux de l'opposition, ont été déposés au parquet de M. le procureur du roi, avec une plainte motivée sur les articles 15, 17 et 21 de la loi du 11 octobre 1814 et 283 du code pénal. (Idem.)

— On nous écrit de Londres, en date du 22 :  
« On croit que le gouvernement britannique va retirer ses troupes de Portugal sur-le-champ, car on vient de donner des ordres pour l'envoi de nouveaux habillemens pour les troupes. » (Gazette.)

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 NOVEMBRE.

LOTÉRIE. — Voici la traduction d'un arrêté royal du 13 novembre 1827 :

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc., etc., etc.  
Vu notre arrêté de ce jour, portant suppression de la loterie génoise, et la conservation dans tout le royaume d'une seule loterie des Pays-Bas.

Vu la proposition de notre conseiller-d'état administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries; avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1828, tous les employés de la loterie génoise, ou de Bruxelles, sont honorablement déchargés de leurs fonctions, sauf l'obligation de rendre dûment compte de leur gestion.

2. Outre les dispositions que nous nous sommes réservées de prendre à l'égard du sort des administrateurs et de l'inspecteur de la ci-devant loterie de Bruxelles, nous invitons (*uitnoodigen*) le receveur-général de la loterie des Pays-Bas; lors de la nomination des receveurs pour cette loterie dans les provinces méridionales du royaume, d'avoir de préférence des égards pour les contrôleurs, receveurs ou receveuses, et autres fonctionnaires et employés actuels de la loterie de Bruxelles, admis par nous ou de notre part. Le receveur général imposera aux receveurs de la loterie royale des Pays-Bas qu'il nommera, l'obligation, en proposant l'admission de leurs délégués de 1re et 2e classe, ou débitans, d'avoir surtout égard aux receveurs, receveuses et autres fonctionnaires ou employés, qui ne pourraient eux-mêmes être admis comme receveurs de la loterie royale des Pays-Bas.

Les gouverneurs des provinces sont tenus également de ne pas perdre de vue la disposition qui précède, et de la faire observer par les autorités locales, chacune dans le cercle de ses attributions.

Par arrêté postérieur du 20 du même mois, il est statué que le tirage de la 138e loterie se fera publiquement, à Bruxelles, rue de Rollebeek à l'ancien local de la loterie de Bruxelles, et en présence des fonctionnaires désignés à cette fin.

Une résolution de M. le conseiller d'état, administrateur de l'enregistrement du cadastre et des loteries porte, que le tirage de la 1re classe, aura lieu et sera entièrement effectué le samedi 2 février 1828; celui de la deuxième classe, le samedi 26 février, et celui de la 3me ou dernière classe, les vendredi et samedi, 29 février et 1er mars 1828.

On pourra se procurer chez les collecteurs et receveurs, les prix auxquels les lots entiers, après la clôture de la collecte, et les parties des lots, immédiatement après qu'elle sera commencée, sont fixés comme suit :

Pour les lots en achat [*doorgefouwerde*], savoir :  
Lots entiers, f 46; demi lots, 23; 5e partie de lots, 9 20; 10 idem, 4 60; 20e idem, 2 30.

Pour les lots de classes, savoir :  
1ère. Classe : lots entiers, f 11; demi idem, 5 50; 5e idem, 2 20; 10e idem, 1 10.

2me. Classe : lots entiers, f 26; demi idem, 13; 5e idem, 5 20; 10e idem, 2 60.

Pour la 3e ou dernière classe : lots entiers, f 48; demi idem, 24; 5e idem, 9 60; 10e idem, 4 80; 20e idem, 2 40.

Le vers latin de l'abbé Buelens continue d'occuper les cours d'assises du royaume. Celle d'Anvers vient de prononcer à ce sujet deux condamnations. L'une contre M. Heirstraeten, imprimeur-éditeur du *Colholyke-Mongelschriften*, pour avoir emprunté l'ode de l'abbé Buelens, traduite et commentée, à un journal de La Haye; l'autre contre le prêtre J. de Belder, pour avoir engagé le rédacteur du *Postryder* à emprunter ladite ode au même journal de La Haye.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette misérable affaire, c'est qu'à l'époque de la publication des articles répétés, l'auteur lui-même M. Buelens, condamné depuis, venait d'être acquitté par la chambre de mise en accusation; c'est que le journal même auquel a été emprunté le vers séditieux a été acquitté à La Haye.

Nous n'insisterons pas aujourd'hui sur ce fait unique, assurément bien rare, dans les fastes de la jurisprudence pénale: qu'il nous suffise d'avoir fait remarquer comment la cour d'Anvers comprend la liberté de la presse; et jusqu'où sa jurisprudence étend la funeste loi de tendance dont est menacé tout citoyen qui ose écrire ou imprimer une ligne en Belgique.

St.-Trond, le 26 novembre 1827.

Monsieur.

L'arrêté, encore en vigueur, du gouvernement français qui défend d'enterrer dans les églises, prescrit aussi d'enterrer à une certaine distance des villes. Notre cimetière est situé à Scharhovet (faubourg de la ville) dans un terrain humide, entouré d'habitations, clos d'un simple fossé; des bestiaux y pâturent, le tout en contravention du décret précité. (1)

Malgré les réclamations des habitans, la ville n'en veut pas acheter un autre.

Il existe une chapelle et une prairie qui formaient autrefois

(1) Voir le décret du 23 prairial an 12, art. 1, 2, 3.

le cimetière de Stayen. D'après la loi, les cimetières supprimés appartiennent aux communes dans lesquelles ils sont situés.

L'administration locale devrait le réclamer du séminaire épiscopal de Liège, qui en est en possession.

Il est situé dans un lieu très sec, contre la chaussée de Bruxelles; mais au Sud-Ouest de la ville; ce qui peut être dangereux pour la salubrité. Mais la commune pourrait vendre ce terrain et avec le produit en acheter un autre convenablement situé.

Ce qui est arrivé à quelques lieues d'ici, prouve que les craintes des habitans de St.-Trond ne sont pas chimériques. L'année dernière il y a eu à Oud-Jaren, commune de Zetruw-Lumay, près de Tirlemont, une épidémie tellement forte, qu'on avait défendu de sonner la cloche des morts. Eh bien! d'après le rapport adressé au gouvernement par le commissaire d'arrondissement de Louvain, et celui des médecins qui l'accompagnaient, cette épidémie a été causée par les émanations d'un cimetière.

Incessamment une pétition sera adressée à la députation des états, sur l'objet de cette lettre; mais en attendant, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de la publier.

Agréé, etc.

Un abonné.

#### PROCÉDURE CIVILE. — Avoués.

Un de nos avoués les plus connus de cette ville, nous communique l'article suivant, dont le but est de défendre les formalités judiciaires et les officiers ministériels contre les préventions dont ils sont l'objet.

Le projet du code de procédure civile, maintenant soumis au pouvoir législatif, est une occasion pour beaucoup de personnes de se récrier contre les formes judiciaires et les officiers ministériels. A les entendre, les formalités les plus essentielles ne sont que minutieuses, superflues et ridicules, le ministère des avoués est inutile et onéreux pour les plaideurs; il faut retrancher les uns et supprimer les autres; les parties peuvent elles-mêmes plaider leur cause, ou en charger un défenseur officieux. Cependant les juriscultes, tant anciens que modernes, (1) qui ont écrit sur la procédure, ont proclamé l'injustice de la prévention dont elle est l'objet.

« Elle n'est élevée, (dit le savant professeur Carré) que par des personnes étrangères au barreau, et qui n'ont pas l'expérience nécessaire pour juger en parfaite connaissance de cause: il est généralement reconnu par les hommes qui ont approfondi la science du droit, que les règles et les formalités de la procédure écartent en général de l'administration de la justice le désordre, l'arbitraire et la confusion, et qu'elles empêchent que les citoyens ne soient traduits devant des juges qui ne leur seraient pas donnés par la loi.

« Elles préviennent le danger des erreurs, en donnant à l'instruction sur le fait et sur le droit assez d'étendue pour éclairer le juge, et assez de simplicité pour écarter presque toujours la chicane et ses vacations.

« Elles garantissent le repos des familles par des prescriptions utiles et par de sages présomptions; elles donnent toute la latitude nécessaire à une légitime défense, et assurent la propriété par des délais précis, des observances et des ressources tutélaires.

« Elles arrêtent enfin la précipitation des jugemens, en prescrivant de sages lenteurs, et bannissent l'arbitraire en faisant à chaque instant sentir au juge l'empire de la loi sous les ordres de laquelle il agit, et dont il doit suivre toutes les impulsions.

« Au reste, toutes les inculpations dirigées contre la procédure viennent échouer contre cette remarque du premier de nos publicistes: « il y a toujours trop de formalités, si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles gênent, dit Montesquieu; il y en a toujours trop peu, si l'on consulte l'honnête homme qu'elles protègent; leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens.

« Cependant, et c'est un rapprochement assez curieux pour être remarqué, Montesquieu avait écrit auparavant, dans ses lettres persanes: « il serait assez difficile de décider si la forme s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine; si elle a fait plus de ravages sous la robe d'un juriscultiste que sous le large chapeau d'un médecin, et si dans l'une, elle a ruiné plus de gens qu'elle n'en a tué dans l'autre.

« Cette contradiction peut étonner au premier coup d'œil, mais elle s'explique: lorsqu'il écrivit ses lettres persanes, Montesquieu, encore jeune, n'avait pas mûri ses idées et creusé la science de la législation, comme à l'époque où il écrivait l'esprit des lois. Il ne vit dans la procédure, que l'abus et le ridicule de certaines formes; il le frappa du trait de la satire; plus tard il en sentit l'importance et l'utilité, et le fit ressortir avec son énergie ordinaire.

« Le même auteur (2) ne traite pas avec plus de ménagement les détracteurs de l'institution des avoués.

« Voici comme il répond à leurs reproches :

« Ces reproches, dit-il, servent de prétexte à la loi si connue du 3 brumaire an 2, qui en supprimant les avoués, abrogea de fait la plupart des dispositions de l'ordonnance; loi désastreuse qui, comme tant d'autres de la même époque, prouve qu'en sein des tourmens révolutionnaires, il arrive souvent qu'un lieu de corriger les vices de certaines lois, on les remplace par des lois funestes.

(1) Pothier, Jousse, Pigeau, Berriat de St.-Prix, Carré, etc.

(2) Carré, lois de la procédure civile, tome 1er., introduction générale, pages 4 et 5.

On ne s'attache qu'à détruire quand il ne fallait que réparer, et bientôt l'on vit naître des abus infiniment plus préjudiciables que ceux qui existaient auparavant. L'instruction la plus nécessaire au bon droit devint impossible; la fortune des parties fut la proie des mandataires sans titre légal, et le plaideur téméraire qui n'avait plus à craindre la juste peine des dépens, n'en fut que plus encouragé dans ses chicanes.

L'absence des garanties qu'offrait l'ordonnance (de 1667) et le retranchement absolu de toutes les formalités protectrices des citoyens, devinrent la source de tant d'abus, qu'on reconut bientôt qu'il y avait loin d'une judicieuse réforme à l'entier anéantissement de l'ordonnance, et l'on en demanda le rétablissement avec autant d'ardeur qu'on en avait mis à en provoquer la suppression.

On regarde donc comme un grand bienfait la disposition de la loi du 27 ventôse an 8, qui rétablit les avoués, et l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor suivant, qui leur ordonne de suivre exactement la procédure établie par l'ordonnance et les réglemens postérieurs.

Ajoutons que le gouvernement français, frappé des désordres résultant de la direction des affaires par une foule d'individus sans mandat légal, qui ne présentent aucune garantie et ne sont pas responsables de leurs fautes, a interdit la postulation sous des peines très-rigoureuses, par le décret du 19 juillet 1810. Il est motivé sur ce que l'abus de la postulation a été, dans tous les tems, puni de peines sévères, dont il importe de renouveler les dispositions.

Ces autorités sont d'autant plus imposantes qu'elles sont à la fois le fruit d'une étude approfondie des lois et le résultat d'une longue expérience. Elles suffisent sans doute pour faire proscrire le système des novateurs qui voudraient ressusciter la loi de l'an 2. Il ne leur reste que le prétexte des abus. Mais où ne s'en trouve-t-il point? Le décret de la postulation est-il exécuté? Faut-il confondre la loi avec l'abus de loi? Et, après tout, la crainte des abus n'est-elle pas la meilleure preuve du danger des innovations? Livrez la procédure à des mains inhabiles ou infidèles, confiez-en le soin à un nombre infini de meneurs d'affaires pris au hasard, et vous n'aurez bientôt plus d'abus à signaler par cela seul qu'il y aura autant d'abus que de procès; ce sera une lèpre universelle.

Mais une telle calamité n'est pas à craindre dans la législation des Pays-Bas: nos législateurs ne détruisent pas pour réparer; ils préviendront les abus sans ouvrir une ample carrière à de grands maux.

SPECTACLE.

A Dieu ne plaise que nous essayions de tracer l'analyse du mélodrame (car c'en est bien un de la façon de Pixéricourt) que le surintendant de nos plaisirs dramatiques s'est avisé de reproduire sur notre scène. Dans quelle intention s'en vait-on déterrer de telles vieilleries dans les cartons de la Gaité ou de l'Ambigu? Est-ce par le désir de reparaitre dans un rôle que l'on a jadis créé; mais les temps sont changés; la mode n'est plus des contorsions, des trépigemens et des grands gestes; ces éternelles sentences de morale, mille fois rebattues, que chaque personnage débite fort gravement avec accompagnement obligé de coups de foudre et de pistolet, ne trouvent plus que des oreilles sourdes. Créez du neuf, mais soyez naturels et vrais dans vos mœurs, votre langage et vos situations; tel est le mot d'ordre donné aux écrivains de l'époque, il faut s'y soumettre, ou s'entendre dire: on ne passe pas.

Quelle impatience et quel ennui que puissent causer dans *Calina*, l'emphase et la trivialité du style, jointes à l'in vraisemblance de l'action, je ne sais, si à tout prendre, je ne la préférerais pas encore à cet opéra fade ment sentimental *La jambe de bois*. Il faut avoir assisté en qualité d'étranger à ces fêtes de famille, où chaque meuble, à partir du grand père jusqu'aux arrières petits fils, et du grand oncle jusqu'aux derniers cousins, célèbrent tour à tour dans des couplets de leur façon l'amour, l'estime et l'amitié, pour avoir une idée de l'impression que laisse cet honnête opéra; le moyen; pour un musicien de s'échauffer sur un pareil canevas; et ce serait miracle si les idées du compositeur ne descendaient pas à la médiocrité de celles de l'écrivain.

Au lieu de ces raretés antiques dont on nous accable, ne pourrait-on monter quelque pièce de quelque trente ans plus jeunes? La petite armée que M. Martin commande n'est-elle pas assez en force pour attaquer par exemple *Louis XI* ou les *Trois Quartiers*? Eh bien qu'elle se jette sur les vaudevilles; le Gymnase, les Nouveautés, le Vaudeville lui offriront de plus faciles conquêtes. MM. Scribe, G. Delavigne, Carmouche, Théaulon, sont des fournisseurs infatigables; pourtant tout ce qu'ils créent est à peu près perdu pour nous, et à l'exception de *Tony*, quel vaudeville nouveau nous a-t-on donné depuis deux mois? Mais ces deux mois, dira-t-on, n'ont été que des temps d'alarmes et d'orage, durant lesquels ont succombé plusieurs des chefs et où l'existence du corps entier était souvent remise en question. Il s'agissait bien alors de s'engager dans des chemins nouveaux! Sauve qui peut, était le cri général. A la bonne heure, mais aujourd'hui que la paix est signée, on attend de vous de grands efforts pour réparer le tems perdu.

Il serait assez prudent aussi, d'aviser déjà aux moyens de remplacer *Fiorella*, quand ses beaux jours seront passés. Ce n'est pas que son éclat s'affaiblisse; l'intérêt du poème, joint à bien même Mlle Dechanel ne remplirait pas le personnage principal avec une si touchante vérité. Mais enfin, dans vingt jours qu'aurez-vous à offrir à leurs nouvelles exigences?

Le Colin, qui naguère a figuré dans nos comparses, a terminé hier son 3<sup>e</sup> début. Encore qu'on l'ait trouvé très bon comédien, son admission définitive n'a point rencontré d'opposans; grâce à la jolie qualité d'une voix que le Conservatoire pourrait améliorer encore. Mais gare aux rôles légers des vaudevilles.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

On trouve constamment chez P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'université, Place Verte, tous les ouvrages annoncés par ses confrères ou mentionnés dans les journaux; aux prix et conditions les plus favorables. Il y a EN VENTE, parmi les nouveautés qui obtiennent le plus de succès:

- EN MÉDECINE.
- ORFILA, leçons de médecine légale; 3 vol. atlas. Paris 1828. 11 fls. 58.
- PAILLARD, traité des aponévroses; 1 vol. 8° Paris 1827. 1 fl. 45
- POLINIÈRE, études cliniques sur les émissions sanguines artificielles, ouvrage couronné, etc.; 2 vol. Paris 1827. 5 fls. 67.
- BRIÈRE DE BOISMOND, traité élémentaire d'anatomie, 1827; 8° 4-fls.
- CIVIALE, de la lithotritie; in-8°, avec pl. Paris 1827. 2 fls. 36.
- ANSIAUX fils, manuel des bandages et appareils, Liège 1827. 94 cents.
- BOYER, table du traité des maladies chirurgicales; in-8°, Paris 1827. 1 fl. 64.

Sous presse et en souscription:

- Lisfranc*, médecine opératoire, 2 vol. 8°.
- Adelon*, physiologie de l'homme, n<sup>lle</sup> édition.
- Barras*, traité des gastralgies et des entéralgies, 8°.
- Morgagni*, de sedibus et causis morborum, nouv. édition publiée par Chaussier et Adelon.
- Boyer*, maladies chirurgicales, p. f. 22 50, 11 vol. 8°.
- Beclard*, anatomie générale, 1 vol. 8°, p. f. 2 50.
- Laennec*, traité de l'auscultation, 2 v. 8°, p. f. 6.

Paris.

Bruxelles.

EN DROIT.

- Pigeau*, commentaire sur le code de procédure civile, ouvrage posthum, publié avec notes, par Poncelet et Lucas Championnière, 2 vol. 4°. Paris 1827. f. 19-84.
- Besnier*, législation complète des fabriques des églises, 3e édition, f. 2-12.
- Boulay Pathy*, traité des assurances et contrats à la grosse, 2 vol. 4°. f. 17-00.
- Carré*, de la procédure civile, 3 vol. in-4°. Paris 1827. f. 25-51.
- Fenet*, recueil complet des travaux préparatoires du code civil, 12 vol. 8°. Paris 1827, le vol. à f. 3-54.
- Ch. Lucas*, du système répressif et de la peine de mort, 8°. 1827. f. 3-78.
- Taillandier*, traité de la législation des ateliers insalubres, 8°. 1827. f. 2-36.
- Sévère*, des lois pénales comme moyen de répression, 8°. 1827. f. 2-13.

LIVRES DIVERS.

- Le billiomappe* ou livre cartes, traité de géographie universelle, sur un plan neuf et méthodique; par MM. Bailleul, Vivien, Daunou, Eyriès, 3 vol. in-4°, 64 cartes coloriées. 1827. f. 31-18.
- Système d'artillerie de campagne*, par le lieutenant-général Alix. Paris 1827. f. 2-36.
- Fables inédites des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècle*, en rapport avec celles de Lafontaine et de tous les auteurs, 2 vol. 8°, gravures, fac simile, portraits, etc., etc. f. 11-81.
- Voyage en Perse*, en 1812 et 1813, par Gaspar Drouvilles, 2 vol. 8°, avec g<sup>d</sup> nombre de figures coloriées. f. 14-17.
- Voyage aux Alpes et Italie*, par Albert Montémont, 2<sup>e</sup> édit. 3 vol. in-8°, jolies gravures et carte. 1828. f. 4-72.
- Vie politique et militaire de Napoléon*, par le général Jomini, 4 vol. 8°. Paris 1827. 14-17.
- Ch<sup>l</sup> Dupin*, *Forces productives et commerciales de la France*, 2 v. 8°, cartes. 11-85.
- Le même, *Petit producteur*, 5 vol. in-18 (3 ont parus), chacun à 00-36.
- Blanqui*, *Résumé du commerce et de l'industrie*, in-18. 1-17.

En souscription.

- Racine*, *Molière*, *Boileau*, édit. de Bruxelles, à 60 c. le vol.
- Oeuvres de Buffon*, à 70 c. la livraison, belles fig.
- Encyclopédie du 19<sup>e</sup> siècle*, à 60 c. la livraison.
- Dictionnaire géographique*, en 8 vol. 8°, paraissant en 16 livraisons chacune, à f. 3.
- Oeuvres de Pignault-Lebrun*, à 50 et 60 c. le vol.

POUR LA SAINT-NICOLAS.

Assortiment complet de livres pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, ouvrages nouveaux, ornés de gravures, brochés ou élégamment cartonnés; cartes géographiques, atlas, sphères, étuis de mathématiques, crayons, couleurs, pincesaux, collection de lithographies; écritoirs, carnets, albums, souvenirs, et quantités d'autres articles, dont le choix et la confection ne laissent rien à désirer, qui réunissent l'utile à l'agréable et sont spécialement destinés aux cadeaux de la Saint-Nicolas. (655)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très fraîches.

On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. (606)

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir, truffes fraîches, poulardes du Mans, chevreuil, pâtés de Strasbourg et autres, bœuf de Hambourg, jambon de Mayence, fromage de Chapsigre, marons de Lyon, dattes, etc. (646)



Cheval de selle à vendre sur le Marché n. 992. (654)

On demande pour un pensionnat un secondant, sachant les langues hollandaise, française et l'arithmétique. S'adresser rue de la Rose n. 469.

Au même endroit une très grande cave à louer. (652)

Maison à louer pour Noël, faubourg, St.-Laurent, n. 1081. On peut la voir de dix heures à midi. (653)

Le 12 décembre 1827, à neuf heures très précises du matin, il sera procédé sur les fonds dépendants de la grande ferme de Vorst, située sur les communes de Vorst et de Meerhont canton de Moel et de Wetersloo, arrondissement de Turnhout, province d'Anvers, à 2 1/2 lieues de la ville de Diest, à la vente aux enchères et à crédit; 1°. D'une quantité très considérable de sapins; 2°. De 6 à 700 chênes: tous ces arbres sont de la plus belle croissance et propres à différents usages. (651)

A vendre, le piano sur lequel monsieur Rummel maître de Chapelle a donné son concert, ainsi que quelques autres du même genre et de formes différentes. S'adresser pour plus amples informations à l'hôtel de la Pommelette, n. 25. (649)

Très belle calèche à vendre, au n. 396, rue devant les Carmes. (312)

Belles et grandes caves à louer, ainsi que magasins et grenier, rue Haute Sauvenière, n. 852. (527)

( ) On désirerait trouver à acheter une bonne montre à réveil. S'adresser à M. Closson, horloger, rue du Pont-d'Isle, n. 848.

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783, a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., Un assortiment de fichus demi-soie, cravattes noires et de couleur cotonette, mouchoirs et autres articles, bas de soie noirs et blancs. (346)

Par suite d'arrangemens pris avec les premières fabriques d'Allemagne, Felix Magis donne avis qu'il vend les chapeaux de soie fins à 4 fls 50 cents. (626)

A vendre une Presse d'imprimerie en bois. S'adresser rue du Vert-Bois, n. 362.

A vendre plusieurs pièces d'excellent vinaigre de vin à 17 cents le litron. S'adresser sur le Marché n. 930. (395)

A louer pour le 1er. janvier, un jardin avec maisonnette, situé place Ste. Claire. S'adresser rue fond St-Servais, n. 144. (608)

Le public est averti, qu'il se trouve à vendre une prairie de la contenance de plus d'un bonnier P.-B., sise en lieu dit à la Souffrière, au-dessous du village de Fasserotte, commune de Theux, elle longe la rivière nommée l'Eau de Polleur, sur une étendue de cinq cents pas, avec une vanne et une fontaine au-dessus, elle renferme elle seule, un coup d'eau, de 5 à 6 aunes de chute, propre à tout établissement, son avenue vient aboutir par un pont de Pierre, à la Chaussée de Spa, au-dessous du hameau de Renfosse, les amateurs peuvent s'adresser au bourg de Theux, n. 110. (375)

Par exploit de l'huissier Maréchal, du 23 novembre 1827, enregistré à Liège, le lendemain, Marie Adèle Petit épouse séparée de biens d'Emile Petit, négociante, domiciliée à Liège, a fait signifier audit Emile Petit, ci-devant négociant, demeurant à Liège, rue Féronstrée, n. 550, et dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, copie d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège; première chambre, le 10 novembre courant, enregistré à Liège le 19 dudit mois de novembre, qui l'autorise (la requérante), à vendre la partie qui lui appartient dans les immeubles qu'elle possède en commun avec plusieurs membres de sa famille, situés dans les environs d'Ouagne, département de l'Yonne, royaume de France; et en toucher le prix sous sa décharge; 1° par affiche de la copie dudit exploit et de celle dudit jugement, à la principale porte extérieure dudit tribunal et 2° par la signification d'une pareille copie des mêmes pièces à M. le procureur du roi du susdit tribunal, en son parquet sis dans les galeries du palais de justice de Liège, en parlant à M. Dethier, l'un de ses substituts, lequel a visé ledit exploit.

Pour extrait conforme: L. J. Bognet. (647)

A louer un beau et vaste quartier, entièrement indépendant, situé au centre de la ville. S'adresser au notaire Delexhy, rue St-Séverin à Liège. 657

Au magasin de bas de France, coin de la place de la Comédie n. 783, à Liège,

Est arrivé un grand assortiment de bas et articles de laine, tel que six mille paires de bas de femmes, d'hommes et d'enfants, de toute qualité et grandeur en bonne laine à des prix avantageux, idem en laine de Ségovie, cinq cents gilets d'homme de f. 1 65 jusqu'à f. 4 50, idem pour femmes, idem robes d'enfants assorties de grandeur et qualité, idem cinq cent jupons de femme diverses qualités, mille écharpes, depuis 30 cents jusqu'à f. 2 50, chaussettes et autres articles de laine. Il est également bien assorti en bas de coton blanc, écru et de couleur, idem à jours et de soie, jupons, camisoles et robes d'enfants de coton, chaussettes et bonnets idem, fichus foulard des Indes, cravattes, mouchoirs, etc. etc. A prix fixe modéré. (650)

(28) On fait savoir que le jeudi 6 décembre 1827, à deux heures de relevée, on exposera en vente aux enchères publiques par le ministère de M. Libens, notaire en cette ville, en son étude place St.-Pierre; 1°. Un cotillage de 9 perches 2°. Et une prairie de 23 perches et demie, situés en la ruelle des Bois, faubourg Ste-Marguerite, maintenant exploités par Pierre Keppenne, et cidevant par la veuve Bernimolin. S'adresser audit notaire pour les conditions.

#### VENTE D'UNE PRAIRIE A WASSEIGE

Samedi 8 décembre 1827, à deux heures après-midi, chez le Sr Brieven à Wasseige, M. l'avocat Wautier, exposera en hausse publique et à crédit, une prairie de cinq bonniers, située à Wasseige, nommée les Marais, en masse ou divisée en 21 lots.

Cette prairie qui donne un revenu annuel de 250 fl. P. B.; libre de toute inscription, offre beaucoup d'agrément, parcequ'elle est longée par la Méhaine qui abonde en poisson.

Puraie, notaire.

La vente de la belle et grande maison, sise à Liège, rue Basse-Sauvenière, n. 816, ayant porte cochère et une autre porte donnant sur le quai, quatre grandes pièces au rez-de-chaussée, quatre caves, grande cour, offices, écuries, etc., et un jardin vis-à-vis, d'environ 4 perches 359 palmes, entouré de murs, le tout en très bon état et réunissant toutes les commodités désirables, aura lieu aux enchères publiques, le vendredi 30 de ce mois, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire Pâque, rue St. Hubert, à Liège, où l'on peut voir les titres et conditions.

Lundi 3 décembre 1827, à dix heures du matin, on vendra aux enchères, en l'étude de M. Grégoire, notaire à Huy, un bien situé en lieu nommé Thier Grogna, faubourg Ste-Catherine à Huy, consistant en une maison, étable et 75 perches de terrain propre à la vigne, présentement en jardin et prairie. (658)

Une nourrice cherche à se placer. S'adresser à M. Léonard, Hors-Château; n. 135. 656

#### 26) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

Le soussigné maître particulier des forêts de la 5<sup>e</sup> maîtrise de résidence à St. Trond, donne avis que les ventes des coupes de taillis de l'ordinaire 1828, auront lieu aux époques suivantes et pardevant les notaires à nommer ci-après savoir:

1°. Celle dans les bois de St. Jean, Cornillon, Val St. Lambert et Ramet pied vache, situés dans la province de Liège, ainsi que celle dans la forêt de Harre grand duché de Luxembourg, à Liège dans une des salles au Palais de Justice, le mardi 4 décembre 1827, à dix heures du matin, pardevant M. le notaire Dusart.

2°. Celles dans les forêts d'Everboden, Herkinoden et St. Trond, situées dans la province de Limbourg, à St. Trond, dans une des salles de l'Hôtel-de-ville, le jeudi 13 décembre 1827, à dix heures du matin, pardevant M. le notaire Vanham de St. Trond.

S'adresser pour plus amples informations, et jusqu'au jour de la vente, chez le maître particulier et les notaires prénommés J. H. de Bellefroid.

#### (34) HOUBLON ET PRUNEAUX.

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle mettra en adjudication publique au rabais et à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, le lundi 3 décembre 1827, à trois heures de relevée, la fourniture des articles suivants:

1°. De 1450 livres nouvelles de houblon première qualité, de la récolte de 1827, en 4 lots, dont un de 220 livres et 3 de 410 livres chaque.

2°. Et de 3900 livres nouvelles de pruneaux première qualité, de la récolte de 1827, en un lot.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé, au plus tard, le jour de l'adjudication avant midi, une soumission avec l'échantillon, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré, et indiquer en argent des Pays-Bas, en toutes lettres, le prix de la livre de houblon du lot que l'on désire fournir et celui de la livre de pruneaux.

Le cahier des charges est à voir tous les jours, de 9 heures à midi, au secrétariat de la dite commission.

NB. La soumission devra désigner la caution que l'on offre de fournir.